



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****192<sup>e</sup> session**

Genève, 5-8 mars 2024

Point 4.6.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU  
existants, soumis par le GRBP****Proposition de complément 27 au Règlement ONU n° 54  
(Pneumatiques pour les véhicules utilitaires  
et leurs remorques)****Communication du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) à sa soixante-dix-huitième session (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/76, par. 18), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2023/18. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2024.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Ajouter le nouveau paragraphe 6.1.4.2.1, libellé comme suit :*

« 6.1.4.2.1 Toutefois, pour les pneumatiques auxquels s'applique la "configuration du montage pneumatique/jante" (voir le paragraphe 2.20.5) identifiée par le symbole "A", la grosseur hors tout maximale du pneumatique dans sa partie inférieure est égale à la largeur nominale de la jante sur laquelle le pneumatique est monté, telle qu'indiquée par le constructeur dans la notice descriptive, majorée de 38 mm. ».

*Paragraphe 6.1.4.3, supprimer.*

---